Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_121-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

RESSOURCES HUMAINES

DCC25-121

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE PREVOYANCE : MODIFICATION DE LA MODULATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Monsieur Dominique CORNILLAUD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et de la Culture, présente le rapport suivant :

1. PRESENTATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La Protection sociale complémentaire (PSC) apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale des dépenses des agents voire de leur famille. En effet, la sécurité sociale ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peuvent faire face une personne et sa famille.

La PSC permet de couvrir 2 risques majeurs :

- Le **risque santé** : il concerne les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. Sa couverture par la PSC porte sur le financement des frais de soins en complément de l'assurance maladie.
- Le **risque prévoyance** : il concerne les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Sa couverture par la PSC permet de :
  - compenser la perte de salaire en cas de placement en congés pour raison de santé suite à un accident, une maladie et en cas d'admission en retraite pour invalidité ;
  - verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

2. RAPPEL DE LA SITUATION A ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

Depuis le 1er janvier 2025, concernant la garantie prévoyance, RAFCOM a rejoint le groupement formé par le Centre de Gestion de l'Ille-Vilaine (CDG35), qui a retenu Alternative Courtage (courtier) et Territoria Mutuelle (assureur). RAFCOM adhère ainsi à une convention de participation au titre d'un contrat groupe à adhésion facultative (DCC24-077 du 24/09/2024).

RAFCOM participe donc à la garantie prévoyance de ses agents, qui souscrivent un contrat via la convention de participation.

Le montant de la participation est différent selon les catégories d'emploi :

- 10 €/brut par mois et par agent pour les catégories A,
- 15 € /brut par mois et par agent pour les catégories B,
- 20 € /brut par mois et par agent pour les catégories C.

D'un point de vue réglementaire[1], la participation peut être modulée uniquement dans un but d'intérêt social, en fonction de la rémunération ou de la situation familiale des agents.

[1] Article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_121-DE

Ainsi, **la modulation par catégorie, qui ne reflète pas nécessairement les niveaux de rémunération des agents**, est juridiquement fragile et présente un risque sérieux d'être qualifiée d'illégale par le juge administratif.

Aussi, il est proposé de **revoir** le critère de modulation de la participation employeur.

3. PROPOSITION

A compter du 1er janvier 2026, la participation employeur au titre de la couverture prévoyance sera mise en place dans les conditions suivantes :

- Maintenir la participation employeur aux agents souscrivant un contrat prévoyance via la **convention de participation et le contrat groupe à adhésion facultative** proposé par le CDG 35 ;
- **Moduler la participation employeur selon le niveau de salaire brut des agents :**

Montant de la participation individuelle mensuelle	Niveau de salaire brut mensuel
10€	2925,01€ et +
15€	2580,01€ à 2925€ inclus
20€	Jusqu'à 2580€ inclus

- Appliquer les nouvelles conditions à la fois aux bénéficiaires actuels de la participation employeur et aux nouveaux agents qui souscriraient au contrat groupe.
- Préciser que **tout changement de situation individuelle impacte la participation employeur au titre de la prévoyance à compter du 1er jour du mois suivant**. En effet, quel que soit le niveau des tranches, le montant de la participation n'est pas fixe pour l'agent et peut varier à la hausse ou à la baisse selon sa situation (avancement d'échelon, temps partiel, droit ou perte du Supplément Familial de Traitement (SFT)…).

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu la délibération du 24 septembre 2024 (DCC24-077) du Conseil communautaire portant sur l'adhésion de RAFCOM à la convention de participation prévoyance du CDG 35 à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_121-DE

Il vous est proposé :

- *De modifier la participation employeur au titre de la couverture prévoyance selon le niveau de salaire brut des agents ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2026 :*

Montant de la participation individuelle mensuelle	*Niveau de salaire brut mensuel*
10€	*2925,01€ et +*
15€	*2580,01€ à 2925€ inclus*
20€	*Jusqu'à 2580€ inclus*

- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent ;*

- *D'autoriser le Président, ou son Représentant à signer tout document y afférant.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_121-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée via le logiciel [illegible], s'est réuni le 9 décembre 2025 à 19 heures 30, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick HENRY, Conseiller communautaire de Martigné-Ferchaud.

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe ARONDEL, MME Mireille COLLEAUX
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	MME ANNE RENAULT
BRIE	MM Bruno PELLETIER, M Patrick ROBERT
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	M Luc GALLARD
EANCE	M Raymond SOULAS
ESSE	M Joseph GESLIN
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	M Jean-Paul BOTREL, MME Isabelle CEZE, M Dominique CORNILLAUD, MME Anne JOULAIN, MME Thérèse MOREAU, M Pierric MOREL, M Hubert PARIS, MME Martine PIGEON
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Benoît CLEMENT
MARCILLE-ROBERT	M Laurent DIVAY
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Véronique BREMOND, M Patrick HENRY
RETIERS	M Joseph BOUE, M Benoît LUGAND, MME Isabelle ROLLAND MME Véronique RUPIN
THOURIE	M Daniel BORDIER

Etaient excusés :

AMANLIS	M Loïc GODET
COËSMES	MME Marie Christine ATHANASE *(donne pouvoir à M Luc GALLARD)*
ESSE	MME Jeanne LORON
JANZE	MME Elisabeth BARRE VILLENEUVE *(donne pouvoir à Mme Isabelle CEZE)* M François GOISET *(donne pouvoir à Mme Anne JOULAIN)* M Jonathan HOUILLOT *(donne pouvoir à Mme Thérèse MOREAU)*
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Hubert BLANCHARD, MME Graziella VALLEE
MARCILLE-ROBERT	MME Isabelle COLAS *(donne pouvoir à M Laurent DIVAY)*
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Chrystelle BADOUD *(donne pouvoir à Mme Véronique BREMOND)* M Alain MALOEUVRE *(donne pouvoir à M Patrick HENRY)*
RETIERS	MME Annick PERON M Thierry RESTIF *(donne pouvoir à Mme Véronique RUPIN)*
SAINTE-COLOMBE	M Julien RICHARD
THOURIE	M Cédric DANIEL *(donne pouvoir à M Daniel BORDIER)*

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL (28 présents / 9 pouvoirs)

Nombre de votants : 37 ; Voix pour : 37 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 12/12/2025
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Le Secrétaire de séance,

Signé par : Patrick HENRY
Date : 13/12/2025
Qualité : VP HENRY P - Secrétaire de Séance

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Patr[illegible]